

M A I R I E D E D R A G U I G N A N

DEPARTEMENT



DU VAR,

**ARRÊTÉ DE DÉCLENCHEMENT DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

N° A-2019-1308

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de DRAGUIGNAN ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 724-1 à L.724-14 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU le Plan Communal de Sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal n° A-2019-1041 du 18 juillet 2019 ;

VU l'arrêté municipal n° A-2015-338 du 23 mars 2015 portant création de la réserve communale de sécurité civile et son règlement intérieur ;

**Considérant** les circonstances revêtant un caractère exceptionnel découlant d'un feu d'appartement au 8 rue de Trans à DRAGUIGNAN ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Plan Communal de Sauvegarde est déclenché le 9 septembre 2019 à 12 h sur le territoire communal.

**Article 2 :** Les Directeurs des services communaux et leurs agents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Les membres de la réserve communale de sécurité civile pourront être amenés à intervenir en complément des moyens communaux.

**Articles 4 :** Copie du présent arrêté est communiqué à Monsieur le Préfet du Var, ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan, au Commissaire de Police Nationale, au commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITÉ LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION ET RAPPELLE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, QU'ELLE PEUT ÊTRE CONTESTÉE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON, DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF PEUT ÊTRE SAISI PAR L'APPLICATION INFORMATIQUE « TÉLÉRECOURS CITOYENS » ACCESSIBLE PAR LE SITE INTERNET [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

Draguignan, le 9/9/2019.....

pour le Maire empêché  
1<sup>er</sup> Adjoint



Francois GIBAUD